

ANALYSE DES SITUATIONS PROFESSIONNELLES

Cas n° 3 : pédagogue et pédophile

Analyse réalisée par Jean Pierre OBIN
*Inspecteur général de l'éducation nationale
et professeur associé à l'IUFM de Lyon*

Janvier 2006

Analyse de la situation

La dimension morale

Elle s'exerce à travers la question de la pédophilie, sur le sens de laquelle il convient de s'entendre.

Dans ce qu'on nomme communément ainsi, trois dimensions sont ou peuvent être en jeu : ce qui peut être éprouvé par le (ou la) pédophile pour un ou des enfants (désir, émotion, sentiment amoureux...), ses entreprises de séduction, enfin d'éventuels passages à l'acte.

Ces derniers sont clairement condamnés par le code pénal, ainsi d'ailleurs que par la morale commune. Mais qu'en est-il de l'entreprise de séduction, non violente, par laquelle passe par exemple un homme comme Monsieur S. pour, peut-être (mais pas obligatoirement) passer à l'acte ensuite ? Puisque la loi ne punit pas la séduction, est-elle au moins condamnable sur le plan moral ? On doit aussi se poser la question de la séduction exercée par un enfant sur un adulte : est-elle également condamnable ? Et sinon, pourquoi ?

Pour répondre à ces interrogations il convient d'examiner ce qui distingue l'adulte de l'enfant. Pour Hannah Arendt, il existe une inégalité fondamentale, d'ordre culturel, proprement humaine, une séparation radicale entre l'adulte et l'enfant, sans laquelle l'accès de l'enfant au monde humain n'est pas possible. C'est par là que l'homme se distingue des autres créatures. L'accès à l'humanité n'est pas inscrit dans une "nature humaine", c'est la transmission de la culture, du "monde humain" dont les adultes sont dépositaires et représentants vis-à-vis des enfants, qu'ils ont la charge anthropologique de protéger et d'éduquer. Cette inégalité des uns et des autres et cette responsabilité des uns sur les autres ont pour corollaire l'exercice de l'autorité. Le fait de ne pas assumer cette autorité condamne les enfants, comme on le constate de nos jours, au conformisme et à la violence du groupe de pairs.

L'autorité assumée exclut la relation de séduction entre un adulte et un enfant, qui se développe sur un fondement apparemment (mais faussement) égalitaire. Face à la crise de l'autorité, enseignants et parents ont parfois trouvé le substitut de la séduction (maître camarade, parent copain) théorisé dans la génération d'après 68. On sent qu'il ne faudrait pas beaucoup pousser Monsieur S. pour qu'il théorise sa relation aux élèves...

La réprobation morale de la séduction d'un adulte est donc possible, et même nécessaire, puisqu'elle dénie l'autorité, l'inégalité de la relation adulte-enfant, la médiation de la culture et donc la possibilité pour l'enfant de grandir. Évidemment, la réciproque n'est pas vraie et on ne peut réprover moralement une tentative de séduction menée par un enfant. Là encore, c'est à l'adulte qu'échoit la responsabilité de ne pas y succomber.

Mais si la morale s'applique au domaine des conduites, on ne peut l'appliquer à celui des désirs, des sentiments ou des émotions : la morale fait appel à la conscience, à la raison et à la volonté. Elle ne peut donc s'appliquer à ce qu'on ne peut maîtriser (mais qui pourtant nous constitue en partie, l'inconscient et ce qui en surgit : les rêves, les fantasmes). On doit donc exclure du jugement moral le registre des désirs et des émotions, sinon ce n'est plus l'homme qui est jugé mais sa nature pulsionnelle. L'émotion, ou la répulsion ressentie, l'émoi amoureux, les attirances sexuelles, doivent donc échapper au jugement moral. Dire que les tendances pédophiles ne sont pas "normales" comme on le disait hier des tendances homosexuelles, introduit l'idée d'une pathologie morale et psychologique. De plus, les pédophiles sont souvent des personnes en souffrance, puisque leur personnalité profonde ne peut s'exprimer ni moralement, ni socialement (comme cela a

été le cas pendant des siècles pour les homosexuels.) C'est donc strictement à la tentative de séduction et bien sûr au passage à l'acte que nous devons réserver nos jugements moraux (et, pour ce dernier, pénaux).

Pour en revenir à Monsieur S., la réaction de la famille est bien d'ordre moral, comme celle de l'enseignante lorsqu'elle lui demande de quitter la chambre des filles. Si la mère s'adresse au principal plutôt qu'à la police, c'est qu'aucune loi juridique n'est enfreinte. Informé, le chef d'établissement montre clairement au professeur qu'il réprovoque sa conduite et le met en garde. Cela ne garantit pas contre tout risque de passage à l'acte, mais la réprobation morale a pour mérite de poser symboliquement le franchissement d'une limite.

La dimension juridique

La pédophilie n'est pas une notion juridique, aucun texte ne l'évoque en tant que telle. Le droit condamne des actes, il ne condamne ni les pensées, ni les tendances sexuelles. L'orientation sexuelle des pédophiles, dès lors qu'elle reste une inclination, ne les exclut pas de la protection inscrite dans l'article 6 la loi de juillet 1983 selon laquelle : "aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle"...

Il convient donc de faire une autre lecture du rapport et des décisions du chef d'établissement, ainsi que du rapport de l'assistante sociale.

Le rapport du principal :

"Certains faits relèvent de la faute professionnelle" : cela se rapporte à la correction des copies par des élèves et aux obligations de service (cahier de texte, réunions pédagogiques). Monsieur S. ne respecte pas l'article 18 de la loi de 1983, selon lequel "tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées". On voit bien, cependant, comment cette pratique relève de l'entreprise de séduction mise en oeuvre par l'enseignant.

La défense de Monsieur S. consiste à affirmer que les faits relèvent de la sphère privée. Or, il fait état de son statut professionnel dans sa démarche vis-à-vis de la famille. Si cela est condamnable sur le plan de l'éthique professionnelle, la loi de 1983 ne l'interdit pas (l'article 26 concernant l'obligation de discrétion professionnelle s'applique à la divulgation d'informations ou de documents dont le fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; ce n'est pas ici le cas). Rien n'interdit en effet de se présenter comme professeur dans un cadre privé amical.

Le principal cherche un fondement juridique, un prétexte juridique plutôt, pour aborder la question de la relation du professeur aux élèves. Il cherche à lui faire entendre que ses obligations professionnelles ne sont pas compatibles avec une démarche de séduction. Il tente de l'intimider en invoquant le droit ; mais sans passage à l'acte établi formellement, le délit n'existe pas. À ce stade, il n'existe que des présomptions de risque de passage à l'acte.

En réalité, on ne peut rien reprocher juridiquement à Monsieur S., en dehors d'un fait mineur, la correction des copies par les élèves. Cette pratique n'est d'ailleurs pas exceptionnelle en pédagogie, c'est une façon prisée par certains enseignants d'abolir symboliquement leur autorité en se plaçant sur le terrain de l'égalité avec leurs élèves. Il n'est d'ailleurs pas interdit d'y voir une certaine forme de séduction.

Le rapport de l'assistante sociale :

La question est de savoir si c'est à l'assistante sociale de mener l'enquête ou à la police, à partir du moment où un soupçon émerge.

On voit bien qu'un début d'enquête se dessine à travers la lettre demandée à la mère de G.L., le rapport de l'assistante sociale et la visite du père. Cependant, à ce stade, la situation ne donne pas matière à signalement. Les faits sont rapportés sans jugement.

L'assistante sociale agit sur instruction du principal, en tant que seul personnel de l'établissement habilité à se rendre au domicile des élèves. Elle peut également se rapprocher de ses collègues de secteur. Le principal a

juridiquement raison de lui confier cette investigation. Tout autre personnel sortirait de sa mission en se rendant au domicile familial.

La condamnation de "D." :

Dans l'hypothèse où "D." » et Monsieur S. sont la même personne, l'information liée à la condamnation de 2 ans avec sursis pose une question juridique : cette condamnation est-elle compatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant ?

L'article 5 de la loi de 1983 stipule que "nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions". Mais au moment de la narration, le principal n'a pas connaissance du dossier, la dimension pénale lui échappe. Il ignore si l'inspecteur d'académie a connaissance des faits.

Procédure disciplinaire et procédure pénale :

Le rapport du principal est transmis à l'intéressé, ce qui permet à la procédure d'être contradictoire : Monsieur S. peut consulter son dossier, se faire assister d'un défenseur, contester les faits qui lui sont reprochés. Une éventuelle procédure disciplinaire est susceptible d'aboutir à une sanction prononcée par le ministre (Monsieur S. étant certifié, corps à gestion nationale relevant de la décision du ministre). Dans le cadre de cette procédure contradictoire, le ministre peut estimer nécessaire de convoquer la commission disciplinaire nationale, ou bien de ne pas donner suite.

En cas de délit ou de crime, les deux procédures, pénale et disciplinaire, se déroulent en parallèle et ne sont pas liées. La procédure disciplinaire est en général la plus rapide et peut aboutir à des décisions graves, comme la révocation ou la mise à la retraite d'office. Elle doit être engagée sans attendre le jugement pénal (ce qui vaut aussi pour les élèves.) Il faut bannir du vocabulaire l'idée de "double peine", qui n'a pas de sens juridique.

Au terme des deux procédures, le jugement pénal peut être en accord avec la sanction disciplinaire, mais il peut aussi y avoir contradiction. Dans ce cas, c'est le pénal qui s'impose au disciplinaire, avec une révision éventuelle de la sanction (par exemple, le rétablissement du fonctionnaire pénalement innocenté dans ses droits professionnels, à la demande de l'intéressé).

En résumé, la coexistence du disciplinaire et du pénal se fait dans le respect de deux principes : l'indépendance des procédures ; la prééminence du jugement pénal sur le jugement disciplinaire en cas de contradiction.

La dimension éthique

Qu'est-il bon de faire dans cette situation ?

Sur le plan fonctionnel interne, ne rien faire ne semble guère satisfaisant car ce professeur a vraiment besoin qu'on lui trace des limites. Des risques existent en effet pour les jeunes filles et pour l'établissement. En même temps qu'elles visent à intimider, les interventions orales et écrites du principal marquent symboliquement la forte réprobation morale suscitée par les entreprises de séduction du professeur ; car juridiquement, rien ne donne matière à signalement. Cela ne signifie pas que ces interventions soient sans efficacité.

Sur le plan disciplinaire et pénal, le principal peut ne pas révéler la condamnation pénale de "D.", qui s'avère être bien Monsieur S., pour ne pas nuire à sa carrière, par solidarité professionnelle en quelque sorte. Il peut aussi décider de signaler cette condamnation à l'IA, par souci de protéger d'éventuelles autres victimes, mais avec le risque de déclencher une procédure disciplinaire de révocation ou de mise à la retraite d'office du professeur.

Informations complémentaires apportées par le narrateur à l'issue de l'étude de cas

Au moment où l'information sur la condamnation de "D." lui est donnée par sa collègue, le principal se demande s'il a bien fait de ne pas prévenir l'inspecteur d'académie plus tôt. Dès le lendemain de son appel, il est reçu par ce dernier pendant 2 heures, qui lui pose des questions précises concernant l'attitude professionnelle de Monsieur S. Une copie de l'ensemble des documents est transmise à l'IA. L'assistante sociale de l'inspection académique est chargée d'instruire le dossier en prenant contact notamment avec sa collègue dans l'établissement.

La condamnation concerne bien Monsieur S., qui a abusé d'une mineure de moins de 15 ans, fille d'un couple d'amis. Le procureur aurait estimé que cela relevait exclusivement du domaine privé et qu'il n'y avait pas lieu d'établir un lien avec son statut d'enseignant.

Il s'agit donc pour le chef d'établissement, et sur sa seule initiative, de maintenir une surveillance rapprochée de cet enseignant, en refusant notamment toute participation à l'encadrement de séjours pédagogiques.

La dotation horaire de l'année suivante lui donne l'opportunité de supprimer le poste de Monsieur S., qui "bénéficie" par conséquent d'une mesure de carte scolaire. Le professeur choisit cependant de participer au mouvement inter académique et obtient une mutation.

Le 15 mai 2005, le principal reçoit un courrier du rectorat à transmettre à Monsieur S., qui expose la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de ce dernier suite à une condamnation pénale antérieure et l'invite à prendre connaissance de son dossier. Il lui remet le document, sans le questionner. L'enseignant reste discret. Par ailleurs, le principal rédige un courrier au recteur pour indiquer l'ensemble des démarches entreprises vis-à-vis de Monsieur S. et de l'autorité hiérarchique.

Monsieur S a été affecté dans une autre académie. Le conseil de discipline n'a pas eu lieu dans les délais initialement prévus. Le principal a envoyé, à la demande du DRH, le dossier administratif à l'académie d'affectation et a informé par téléphone sa collègue du collège d'affectation de l'existence d'une procédure disciplinaire en cours, justifiant ainsi la non transmission du dossier administratif. Sans entrer dans les détails, il lui a simplement indiqué qu'une "surveillance rapprochée s'imposait".

Le principal ignore ce qui s'est passé ensuite.